



PREFECTURE DE L'HERAULT

PPRif

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INCENDIES DE FORET

COMMUNE DE CLAPIERS

Règlement

PRESCRIPTION	A. P. N° 2003 - I - 977	DU 17 MARS 2003
ENQUETE PUBLIQUE PAR	A. P. N° 2004 - I - 1978	DU 18 AOUT 2004
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	ETABLI PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Place Chaptal CS 69506 34960 MONTPELLIER Cedex 2 Tél. : 04.67.34.28.63 – Fax : 04.67.34.29.66	

SOMMAIRE :

1 – Zone A

- 1.1 Projets nouveaux
- 1.2 Constructions existantes
- 1.3 Débroussaillement

2 - Zone B

2.1 Zone B1

- 2.1.1 Projets nouveaux
- 2.1.2 Constructions existantes
- 2.1.3 Débroussaillement

2.2 Zone B2

- 2.2.1 Projets nouveaux
- 2.2.2 Constructions existantes
- 2.2.3 Débroussaillement

3 - Zone C

Débroussaillement

4 – Rappel de la réglementation sur le débroussaillement

- 4.1- Débroussaillement obligatoire à la charge des propriétaires
- 4.2 – Débroussaillement obligatoire à la charge des collectivités territoriales

5 - Recommandations indicatives de nature à réduire le risque

1. Zone A (zone rouge)

1.1 Projets nouveaux :

1. La zone rouge correspond à la zone de danger, avec un aléa feu de forêt fort pouvant générer un risque potentiellement fort où toutes les **constructions nouvelles sont interdites** ;
2. La **reconstruction** des bâtiments existants **détruits par un incendie de forêt est interdite**
3. Cependant, peuvent être **admis avec prescriptions** (cf. guide méthodologique PPRif page 57) :

1. Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;

2. Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;

3. Les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;

4. Les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques ;

5. Les changements de destination des constructions ou leur extension à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas créer de nouvelles habitations ;

6. Les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin, piscines privées et bassins), sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;

7. Les infrastructures publiques (réseaux routiers de transport et de distribution téléphonique ou électrique, les voies ferrées), à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;

8. Les réparations effectuées sur un bâtiment partiellement sinistré, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;

9. Les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries ...), à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

1.2 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

1.3 Débroussaillage :

Prescription : Application stricte du débroussaillage conformément à l'article L 322-3 du Code Forestier (cf. § 4-1) et à l'arrêté préfectoral n° 2004- I – 907 du 13 avril 2004 (cf. note technique en annexe).



2. Zones B1 et B2 (zones bleues)

La zone bleue, qui est une zone de précaution, est subdivisée en deux zones :

- B1 (bleu foncé): nouvelles constructions isolées interdites, autres constructions autorisées sous prescriptions;
- B2 (bleu clair) : constructions autorisées sous prescriptions.

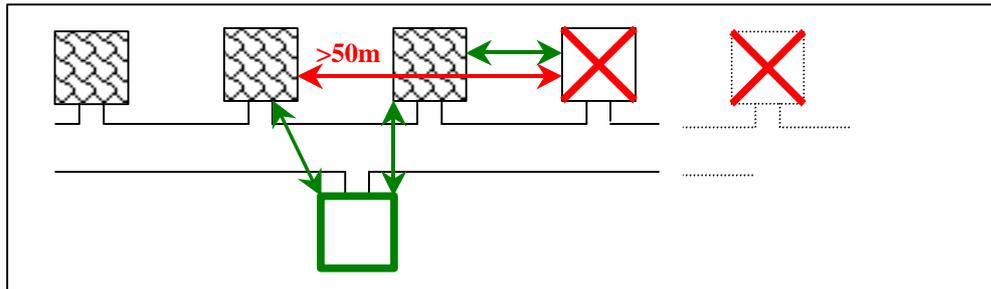
2.1. Zone B1 :

2.1.1 Projets nouveaux :

Sont interdits :

2.1.1.1 toute nouvelle **construction isolée** (*);

(*): Une construction n'est pas isolée lorsqu'elle se situe à moins de 50 mètres (cinquante mètres) d'au moins deux constructions existantes.



2.1.1.2 les constructions nouvelles **non desservies par un réseau d'hydrants (poteaux incendie)**.

Sont considérés comme desservies par le réseau d'hydrants, les constructions dont l'entrée est située à moins de **150 mètres** (cent cinquante mètres) d'un **point d'eau normalisé**(*).

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

(*) Un point d'eau normalisé est constitué par un poteau incendie (hydrant) relié à un réseau normalisé (bouclé ou maillé) (débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 60 m³ doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures).

2.1.1.3 Les constructions nouvelles **situées à plus de 80 mètres** (quatre vingt mètres) d'une **voirie ouverte à la circulation publique** normalisée (*):

(*) *Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :*

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 130 kilos-newtons (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 11 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 %;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.*
- *Ces voies se termineront sur un **point de retournement**, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 11,00 mètres et le **rayon extérieur** supérieur ou égal à 16,50 mètres);*
- *Débroussaillage selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral 2004-I-907 du 13 avril 2004.*

2.1.1.4 Les établissements recevant du public (**ERP**);

2.1.1.5 La création, l'extension des **campings, villages de vacances**, colonies de vacances et habitations légères de loisirs ;

2.1.1.6 Les **installations classées** pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver **le risque global d'incendie de forêt** (*);

()Risque global d'incendie de forêt : Risque d'augmenter la probabilité d'éclosion d'un feu ainsi qu'aggraver les conséquences du passage possible d'un incendie de forêt.*

2.1.1.7 Les installations **aériennes de réserves d'hydrocarbures** liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions.

2.1.2 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

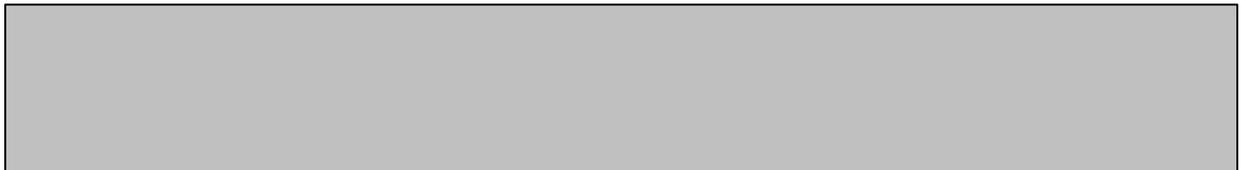
Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

2.1.3 Débroussaillage :

Prescription : Application stricte du débroussaillage conformément à l'article L 322-3 du Code Forestier (cf. § 4-1) et à l'arrêté préfectoral n° 2004 – I – 907 du 13 avril 2004 (cf. note technique en annexe).



Toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements) comportera obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 (cinquante) mètres à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements.

Des passages réservés aux véhicules de prévention et de lutte contre les incendies de forêt seront aménagés afin d'obtenir une communication entre l'espace naturel et la zone ouverte à la circulation publique tous les 150 mètres maximum. Si possible, la position de ces passages doit coïncider avec l'implantation des hydrants.

2.2 Zone B2 :

2.2.1 Constructions nouvelles :

Sont interdits :

2.2.1.1 les constructions nouvelles **non desservies par un réseau d'hydrants.**

Sont considérés comme desservies par le réseau d'hydrants, les constructions dont l'entrée est située à moins de **150 mètres** (cent cinquante mètres) d'un **point d'eau normalisé**(*).

Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.

() Un point d'eau normalisé est constitué par un poteau incendie relié à un réseau normalisé bouclé ou maillé (débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar) ou un réservoir public normalisé (réservoir public d'au moins 60 m³ doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m³ pendant deux heures).*

2.2.1.2 Les constructions nouvelles **situées à plus de 80 mètres** (quatre vingt mètres) d'une **voirie ouverte à la circulation publique** normalisée(*).

() Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :*

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 130 kilos-newtons (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 11 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 %;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.*
- *Ces voies se termineront sur un **point de retournement**, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 11,00 mètres et le **rayon extérieur** supérieur ou égal à 16,50 mètres);*
- *Débroussaillage selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral 2004-I-907 du 13 avril 2004.*

2.2.1.3 Les établissements recevant du public (ERP) ;

2.2.1.4 La création ou l'extension des **campings, villages de vacances**, colonies de vacances et habitations légères de loisirs;

2.2.1.5 Les **installations classées** pour la protection de l'environnement susceptibles d'aggraver **le risque global d'incendie de forêt (*)** ;

()Risque global d'incendie de forêt : Risque d'augmenter la probabilité d'éclosion d'un feu ainsi qu'aggraver les conséquences du passage possible d'un incendie de forêt.*

2.2.1.6 Les installations **aériennes de réserves d'hydrocarbures** liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions.

2.2.2 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

<p>L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.</p>
--

2.2.3 Débroussaillage :

Prescription : Application stricte du débroussaillage conformément à l'article L 322-3 du Code Forestier (cf. § 4-1) et à l'arrêté préfectoral n° 2004 – I – 907 du 13 avril 2004 (cf. note technique en annexe).



Toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements) comportera obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 (cinquante) mètres à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements.

Des passages réservés aux véhicules de prévention et de lutte contre les incendies de forêt seront aménagés afin d'obtenir une communication entre l'espace naturel et la zone ouverte à la circulation publique tous les 150 mètres maximum. Si possible, la position de ces passages doit coïncider avec l'implantation des hydrants.

3 . Zones C (zones blanches)

Débroussaillage :

Application stricte du Code Forestier conformément à l'article L 322-3 et de l'arrêté préfectoral n° 2004 – I – 907 du 13 avril 2004 (cf. note technique en annexe).

4. Rappel de la réglementation sur le débroussaillage

4.1- Débroussaillage obligatoire à la charge des propriétaires

L'article L 322-3 du code forestier stipule que « le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements » et répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L. 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;

d) Terrains mentionnés à l'article L. 4431 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes).

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droits ;

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

4.2 – Débroussaillage obligatoire incombant aux collectivités territoriales :

L'arrêté préfectoral 2004-I-907 du 13 avril 2004 prévoit que dans la traversée des zones exposées, à savoir les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis, et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces zones, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des voies appartenant aux collectivités territoriales et ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 15 (quinze) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie.

« Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être précisées par une étude, réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise avant le 31 décembre 2004 à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude sera obligatoirement réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale, et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique. Elle pourra prendre la forme d'une étude du type « plan de massif ». Elle définira par type de voie des priorités en fonction de l'aléa et de la sensibilité aux incendies de forêt, ainsi qu'un programme pluriannuel de réalisation. Une diminution des largeurs arrêtées au présent article pourra en outre être proposée, et soumise pour avis à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale ».

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation, devront être réalisés avant le 15 avril de chaque année, sous réserve de l'existence d'un calendrier différent contenu dans le programme pluriannuel de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé, élaboré et validé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Par ailleurs, les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique peuvent, à leurs frais, débroussailler et maintenir en état débroussaillé une bande complémentaire de 5 (cinq) mètres, contiguë à la première sans toutefois excéder 20 (vingt) mètres au total.

5 . Recommandations indicatives de nature à réduire le risque

Applicables aux zones A, B1 et B2.

- Règles de construction :

Enveloppes :

Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO*, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures :

Ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure.

Jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures :

Revêtements de couvertures classés en catégorie MO*, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1*, M2*, M3* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le comité d'étude et de classification des matériaux (CECM) et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Pas de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées :

Conduits extérieurs :

- Equipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnables depuis l'intérieur de la construction ;
- Réalisés en matériau MO* et présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses :

Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

Gouttières et descentes d'eau :

Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1* minimum.

Auvents :

Toitures réalisées en matériaux M1* minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues :

Barbecues fixes, constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Prévention des risques d'incendie :

- Réserves de combustibles solides et tas de bois placés à plus de 10 mètres des bâtiments.
- Elargissement des voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Equipement des habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.
Remise de cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.
- Curage régulier, et avant la saison estivale, des gouttières (aiguilles et feuillages) pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

* Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 1991 établit ce classement.

ANNEXE

Note technique relative à la définition du débroussaillage de l'arrêté préfectoral n° 2004 – I – 907 du 13 avril 2004

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
1. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, déperrissants ou sans avenir ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 (cinq) mètres ;
3. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
4. L'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur, avec un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
5. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
6. l'élimination de tous les rémanents.

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.
- les haies situées à plus de 3 (trois) mètres de toute construction peuvent être conservées sous réserve d'appliquer le traitement suivant à la végétation environnante :
 - a) haie d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres:
 - épaisseur de la haie inférieure à 1 (un) mètre ;
 - tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de la haie d'au moins 2 (deux) fois la hauteur de la haie sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;

- b) haie d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres:
 - ⌘ épaisseur de la haie inférieure à 2 (deux) mètres;
 - ⌘ tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de la haie d'au moins 2 (deux) fois la hauteur de la haie sans toutefois être inférieurs à 5 (cinq) mètres pour les arbres ;
 - ⌘ distance à toute construction de 2 (deux) fois la hauteur de la haie, au minimum.

- les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :
 - a) arbre d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres:
 - ⌘ tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;

 - b) arbre d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres:
 - ⌘ tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres.

Lorsqu'une haie ou un arbre remarquable se situe à moins de 10 (dix) mètres d'une voie ouverte à la circulation publique, ceux-ci pourront être conservés à la condition expresse d'être isolés du peuplement combustible par une bande débroussaillée de 10 (dix) mètres.